

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 mai 2026**

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élu·es du Conseil municipal de la Ville de Malakoff.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2026_49
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	36	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	2	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	1	

L'an deux mille vingt six, le vingt mai à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Sonia FIGUERES**, Maire.

Etaient Présents :

Madame Sonia Figuères - Monsieur Hugo Poupard -
Madame Vanessa Ghiati - Monsieur Antonio Oliveira -
Madame Virginie Aprikian - Monsieur Jean-Michel Poullé -
Madame Victorine Prévost-Meyniac - Monsieur Saliou Ba -
Madame Marianne Dutheil - Monsieur Farid Hemidi -
Madame Pauline Demoures - Monsieur Thomas François -
Madame Marion Levrard - Monsieur Pierrick Chollet-Rodriguez -
Madame Fatou Sylla - Monsieur Philippe Amariat - Monsieur Jean-René Doaré - Monsieur Michael Goldberg - Madame Manon Goudeau -
Monsieur Pierre-François Koechlin - Madame Alice Labro-Dellion -
Monsieur Bertrand Naut - Madame Marine Teste - Monsieur Alain Yelnik
- Madame Lina Bassot - Madame Marie-Hélène Tiné -
Madame Narjiss Sakhi - Monsieur Rodéric Aarsse -
Madame Emmanuelle Jannès - Monsieur Antoine Raffi -
Madame Anaïs Lunet - Monsieur Yanice Akkari -
Monsieur Roger Pronesti - Madame Hélène Pruvost -
Monsieur Arthur Courant - Madame Pauline Pawlotsky

Avaient donné mandat :

Monsieur Christian Deguis à Monsieur Pierrick Chollet-Rodriguez
Madame Muriel Pomponne à Monsieur Antonio Oliveira

Etaient excusés :

Monsieur Patrick Rouchouse

Secrétaire de séance : Monsieur Naut en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 mai 2026

Registre des délibérations Délibération n° DEL2026_49

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élu·es du Conseil municipal de la Ville de Malakoff.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité ;

Considérant que tout·e élu·e local·e peut consulter un·e référent·e déontologue chargée de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu·e local·e ;

Considérant que la désignation d'un ou une référente déontologue constitue une obligation pour les collectivités ;

Considérant que ce·tte référent·e doit être désigné·e par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que les missions de la ou du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que la personne choisie aux fins d'exercer ces fonctions ne doit pas être concernée par l'une des incompatibilités prévues à l'article R.1111-1- A du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que cette désignation participe à la diffusion des bonnes pratiques au sein de la Ville de Malakoff ainsi qu'à la sécurisation juridique des élu·es ;

Considérant que Monsieur Hubert FAIVRE PIERRET, dont le profil est particulièrement adapté pour l'exercice de ces fonctions, accepte d'être désigné référent déontologue ;

Considérant que sa candidature répond à l'intégralité des conditions juridiques permettant sa désignation.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DÉSIGNE Monsieur Hubert FAIVRE PIERRÉ, référent déontologue de la Ville de Malakoff. Il est procédé à ce mandat pour une durée courant jusqu'à la fin de la mandature et au renouvellement du Conseil municipal. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : PRÉCISE que les missions et obligations du référent déontologue sont les suivants :

Il apporte des conseils utiles au respect des principes déontologiques visés dans la charte de l'élue local.e.

Il joue un rôle de prévention et d'anticipation contre tout risque de manquement aux devoirs de probité.

Il est à demande de l'élue qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élu.es locaux.ales.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 3 : PRÉCISE que les moyens et modalités d'exercice et de saisine sont les suivants :

Les missions du référent déontologue sont exercées de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il communiquera l'avis à l'élue concerné.e dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élue concerné.e. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont purement consultatifs et ne sont pas susceptibles de recours. L'élue reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue. Par ailleurs, lorsqu'elle ou il a pris connaissance du risque éventuel qu'il encourt, l'élue prend sa décision en responsabilité.

La saisine s'effectue de manière suivante :

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élu.es, par courriel précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Il dispose d'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre : hubert.faivrepierrret@pm.me

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élue, pourra demander des informations complémentaires si nécessaire.

Article 4 : PRÉCISE que la rémunération du référent déontologue est arrêtée comme suit :

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élue local.e.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le



ID : 092-219200466-20260601-DEL2026_49-DE

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr